

1^o le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière ;

2^o le Syndicat de l'enseignement des Seigneuries.

2. La présente décision entre en vigueur le jour de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet douze mois avant cette date.

36491

Gouvernement du Québec

C.T. 196701, 26 juin 2001

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), modifiés par l'article 241 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application desdites lois ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les amendements n^{os} 73 et 74 à l'entente générale et les lettres d'entente nos 106 et 107 joints à la recommandation ministérielle de la présente décision ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans les amendements nos 73 et 74 à l'entente générale et les lettres d'entente nos 106 et 107 joints à la recommandation ministérielle de la présente décision soient approuvées et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

36489